

Département du MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANGUIDIC

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 056-215601014-20260408-DEC2026_024-AU

n°024

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE D'ASSURANCE CONTENTIEUX COMMUNE / M. PRESTAT

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences;

Vu le contrat d'assurance souscrit par la commune auprès de la société GROUPAMA ;

Considérant le recours déposé par _____ auprès du Tribunal Administratif de Rennes concernant l'arrêté interruptif de travaux sur la parcelle cadastrée WD n°110 à Kerjacob -56440 LANGUIDIC ;

Considérant la note d'honoraires du 21 décembre 2025 de Maître LE PALLABRE, d'un montant de 668,40 € ;

Considérant la proposition d'indemnisation formulée par la société GROUPAMA d'un montant de 668,40 € au titre des frais de représentation engagés ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité d'assurance d'un montant de 668,40 €, proposée par la société GROUPMA, au titre du contentieux qui oppose à la Commune à

Article 2 : Cette indemnité sera imputée au budget communal en section de fonctionnement.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'application de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 8 avril 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

